

Numéro de dossier : 22 BEA-PO15  
Dossier suivi par : R.MANDRAND  
Tél : 04 74 58 78 88

✉ : contact@beauvoir-de-marc.com

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
N° 15 - 2022**

**LE MAIRE**

- VU** le code de la route,  
**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code de la voirie routière,  
**VU** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983.  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,  
**VU** la demande d'arrêté formulée **par M. BRANCO Christophe**  
Demeurant **414 Chemin de chasse – 38440 BEAUVOIR-DE-MARC**  
**Interlocuteur :**  
**M. BRANCO Christophe**

☎ 06 14 07 69 30

✉ christophe.georgia@orange.fr

Pour procéder : **Pose d'un échafaudage pour la réalisation d'un ravalement de façade – prolongation travaux**

CONSIDERANT, qu'aucune occupation du domaine public ne saurait être admise sans conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation.

**Que seule la circulation par alternance permet d'y répondre.**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** **M. BRANCO Christophe** est autorisé à occuper le domaine public et à effectuer les travaux susvisés pendant la période du 29/11/2022 au 31/01/2023.

Période au cours de laquelle seront prises les dispositions suivantes :

La circulation sur la voie communale n°18 – chemin de chasse sur la commune de BEAUVOIR DE MARC se fera sur une seule voie, par alternance manuel ou feux tricolores, le temps des travaux.

**ARTICLE 2 :** La voirie et les accotements devront être remis à l'existant et en état dans un délai de 10 jours maximum après la fin du chantier.

Les panneaux de pré signalisation seront mis en place aux abords du chantier par l'Entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit et aux abords du chantier.

**ARTICLE 4 :** La signalisation et la présignalisation du chantier seront mises en place au minimum 48h avant le début des travaux par l'entreprise désignée à l'article 1<sup>er</sup> en concertation avec les Services de voirie (06 72 81 34 14) et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 Novembre 1992, livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie.

**ARTICLE 5 :** Toute modification (démontage, déplacement ou masquage) de la signalisation verticale relative à la circulation routière, sans l'accord préalable du service concerné de la Ville, est interdite.

**ARTICLE 6 :** A aucun moment les ouvrages d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales ne devront être obstrués.  
Les opérations de nettoyage des abords du chantier devront être effectuées au fur et à mesure de l'avancement de ce dernier. Elles devront être impérativement achevées à la date de fin des travaux.

**ARTICLE 7 :** Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne. Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général, de manière à ne présenter aucun ressaut.

**ARTICLE 8 :** En cas de prolongation de la durée du chantier, l'intervenant aura la charge de procéder à la demande de modification des dates du présent arrêté en respect des délais réglementaires.

**ARTICLE 9 :** Les services de Police sont habilités à prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires à la protection du chantier et à la sécurité des personnes et des biens. A ce titre, ils pourront moduler la circulation en fonction des impératifs et faire intervenir la fourrière en cas de stationnement gênant.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du maire et fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Ampliations en seront adressées après visa à Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Maire de la commune de BEAUVOIR DE MARC,  
L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,  
Le bénéficiaire,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BEAUVOIR DE MARC, le 29/11/2022.

Le Maire,



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la Commune. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.